Mise à jour du 18/12/2012

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Nimes, le: - 2 MAI 2013 Pour le Préfet du Gard

> Pour le Préfet, le secrétaire général

.lean.Philippe.dusserNIC



Statuts

de la

Communauté de Communes

"Terre de Camargue"

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRE DE CAMARGUE »

TITRE 1:

DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes :

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « Communauté de Communes Terre de Camargue ».

Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les lois du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999 n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

- Changement de la dénomination de la Communauté de Communes « Terres de Camargue » en « **Communauté de Communes « Terre de Camargue »**. (modification par délibération du 26.03.2003 - Arrêté Préfectoral n°2003-164-5 du 13.06.2003)

Article 2 : Communes adhérentes :

La Communauté de Communes Terre de Camargue, associe les communes ci-après : Aigues-Mortes Le Grau du Roi Saint Laurent d'Aigouze

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé 13 rue du Port à Aigues-Mortes.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes :

La durée de la Communauté de Communes Terre de Camargue est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes :

L'objet de la Communauté de Communes Terre de Camargue est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

• EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1/Aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles commerciales, tertiaires, artisanales, portuaires ou aéroportuaires, touristiques d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme d'intérêts communautaires :

- Les zones d'activités économiques existantes et à créer.
- Les ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, y compris le chenal d'Aigues-Mortes, à l'exclusion du port de Port Camargue et du port de pêche.

(Modifié par délibération du Conseil Communautaire n° 2009-05-62 du 14.05.2009)

2/Actions de développement économique :

Celles-ci recouvrant:

- Les Points –Emploi existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ, PLIE)
- Le service d'accueil des entreprises et les actions de communication autour de l'activité économique
- Représentation et participation aux évènements liés à la promotion touristique à l'extérieur du périmètre de la communauté. Les offices de tourisme existant conservent leurs compétences sur le territoire de leur commune.
- Le développement du tourisme maritime sur les ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, y compris le chenal d'Aigues-Mortes, à l'exclusion du port de Port Camargue et du port de pêche.

(Modifié par délibération du Conseil Communautaire n° 2009-05-62 du 14.05.2009).

• EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

1/Participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et réalisation de toute action en faveur de la mise en place d'un schéma de secteur permettant d'harmoniser les plans locaux d'urbanisme.

2/ Aménagement rural

Définition d'une politique du paysage, facilitation des remembrements, acquisition des terrains privés dans les espaces naturels sensibles dans la mesure où le département et le conservatoire du littoral n'exercent pas leur droit de préemption.

3/Digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et mise en place d'un SIG (système d'information géographique).

4/ Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée.

5/ Droit de préemption sur la zone d'activités Terre de Camargue

En vertu de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme et conformément à la délibération n° 04.07.2007 du Conseil municipal du 12 juillet 2007, la ville d'Aigues-Mortes délègue à la Communauté de Communes Terre de Camargue, son droit de préemption sur la zone d'activités Terre de Camargue à Aigues-Mortes.

(modification par délibération du Conseil Communautaire du 25.11.2009 - Arrêté Préfectoral n°2010-26-3 du 26.01.2010.

Modification par délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2012 - Application d'un droit des sols : Compétence transférée aux communes.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

• EN MATIERE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. Elimination des déchets

Collecte enlèvement, gestion et création des déchetteries, traitement des ordures ménagères

- 2. Lutte contre les inondations du Rhône; représentation des communes au sein du SYMADREM ou tout établissement s'y substituant. (Modification par délibération du 02.08.2006 Arrêté Préfectoral n°2006-312-7 du 08.11.2006).
- 3. Prévention des incendles : Création, entretien et gestion des poteaux incendie
- EN MATIERE DE CREATION AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

1/Création aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire :

Les voies empruntées par les circuits d'accès aux ouvrages communautaires à la date de création de la communauté de communes (déchetteries, station de traitement d'épuration, lagunage ...) selon le plan annexé aux présents statuts à l'exclusion des routes départementales et des routes nationales. Les ouvrages créés ultérieurement feront l'objet d'une délibération fixant les limites des voiries d'intérêt communautaire desservant les dits ouvrages.

EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

1/Politique du logement et du cadre de vie

Démarche partenariale d'accompagnement des politiques tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées dans le cadre de la maison de l'emploi chargée de coordonner l'action des organismes liés à l'emploi comme l'ANPE, les chambres consulaires,

EN MATIERE DE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

1/Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine du GRAU DU ROI
- La Base Nautique du GRAU DU ROI (Modification par délibération du 02.08.2006
 Arrêté Préfectoral n° 2006-312-7 du 08.11.2006).
- Les gymnases et les stades utilisés par les élèves du collège (AIGUES-MORTES)
- Le stade de Saint Laurent d'Aigouze

(Modification par délibération du Conseil Communautaire n°2009-03-11 du 11 mars 2009).

- La Communauté de Communes mènera, en partenariat avec les associations locales, une étude sur les activités sportives utilisant les équipements précités et proposera une politique communautaire en direction des sports collectifs jusqu'à la catégorie « dix-huit ans ». (Modification par délibération du Conseil Communautaire du 15.07.2004 – Arrêté Préfectoral n°2004-280-2 du 06.10.2004).

- La Communauté de Communes pourra organiser un service de transport public à l'intérieur et à l'extérieur de son périmètre, en faveur de la population résidant sur son territoire, afin d'accéder aux différentes activités proposées par la Communauté de Communes « Terre de Camargue ». (Modification par délibération du Conseil Communautaire du 26.01.2005 – Arrêté Préfectoral n°2005-150-1 du 30.05.2005).

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

- 1. Représentation des communes dans les établissements du 2° degré.
- 2. Activités scolaire du 1^{er} degré : activités périscolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou de la Commune :

Sont d'intérêt communautaire les activités liées à la pratique de la Voile. (Modification par délibération du 02.08.2006 – Arrêté Préfectoral n° 2006-312-7 du 08.11.2006).

3. Activités scolaires sportives culturelles et linguistique du 2° degré :

Activités péri et post scolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou du Conseil Général.

4. Activités culturelles d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêts communautaire :

- Les actions concernant le Plan Local d'Education Artistique
- Les actions concernant le réseau départemental de diffusion artistique
- Les spectacles contractés avec les ATP.
- La création et la gestion des bibliothèques et des médiathèques
- La Communauté de Communes mènera : des actions en direction des jeunes de 12 à 18 ans dans le cadre de l'opération Canton Pass' : dispositifs d'animations culturelles et sportives au travers d'un chéquier de prestations». (Modification par délibération du 06.10.2004 : Arrêté Préfectoral n°2004-344-1bis du 09.12.2004).
- 5. Restauration scolaire:

Restauration scolaire, confection des repas livrés à domicile par les CCAS ou les mairies, confection et livraison des repas pour les centres aérès. (Modification par délibération du 26.01.2005 : Arrêté préfectoral n° 2005-150-1 du 30.05.2005).

- 6. Etudes, construction et exploitation du réseau d'assainissement des communes membres
- 7. Etudes, construction et exploitation du réseau de distribution d'eau potable des communes membres

8. Etudes, Construction et exploitation des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages annexes

La compétence de la Communauté de Communes Terre de Camargue est limitée au réseau principal de collecte des eaux pluviales défini comme ayant un intérêt communautaire. Les axes constitutifs de ce réseau sont listés sur le périmètre défini sur les plans consultables au service « Réseaux » de la Communauté de Communes. Elle correspond à la partie urbanisée et construite des communes membres, et exclut tout ouvrage implanté à l'extérieur de ces zones.

En terme de réseaux et d'ouvrages, sont concernés tous les éléments participant à la gestion des eaux pluviales sur le réseau eaux pluviales d'intérêt communautaire, quelque soit leur gabarit :

- Tuyaux, grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, clapet anti retour,
- Ouvrages d'art, postes de relèvement, groupes électrogènes, têtes de buses
 En sont exclus :
 - Les bassins dont bassin de lotissement rétrocédé,

La gestion du drainage agricole est exclue de la compétence relative aux réseaux d'eaux pluviales.

(Modification par délibération du Conseil Communautaire n°2009-03-11 du 11 mars 2009).

9. Etudes, construction et exploitation du réseau d'eau brute

10. Eclairage public

- La Communauté de Communes Terre de Camargue sera chargée de l'entretien des réseaux d'éclairage public et de leurs ouvrages annexes hors énergie.
- La Communauté de Communes Terre de Camargue assure l'entretien et les réparations des réseaux d'éclairage public, et leurs ouvrages annexes, après le comptage de l'énergie.

Tout ce qui concerne l'alimentation en énergie (mise en place, consommations...) ne relève pas de l'intérêt communautaire.(Modification par délibération du 02.08.2006 – Arrêté Préfectoral n°2006-312-7 du 08.11.2006).

11. Participation à la démarche de Pays

(Modification par délibération du 20.07.2005 : Arrêté Préfectoral n° 2005-343-3 du 09.12.2005).

12. Création et gestion du service d'assalnissement non collectif, la compétence étant limitée aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes

(Ajout par délibération du 01.04.2004 -Arrêté Préfectoral n°2004-138-12 du 17.05.2004).

TITRE II:

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Composition du Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes membres à raison de :

AIGUES-MORTES 14 LE GRAU DU ROI 16 SAINT LAURENT 7

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Durée des fonctions des délégués :

- Les fonctions de délégués au Conseil Communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 : Modalités de réunion du Conseil Communautaire :

- 1° Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit au moins une fois par trimestre.
- 2° Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire.
- 3° Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt).
- 4° Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance.
- 5° Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximum peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.
- 6° Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- 7° Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.
- 8° Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
- 9° Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.
- 10° Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procèsverbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le Secrétaire et signés par tous les délégués présents.

Article 10 : Rôle du Conseil Communautaire :

- 1°- Le Conseil Communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances.
- 2°- Il approuve le compte administratif.
- 3°- Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5.
- 4°- Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes dans les conditions définies par la loi.
- 5°- Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la communauté de communes à un établissement public.
- 6°- Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.
- 7°- Il prend les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Article 11: Composition du bureau:

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président, de onze viceprésidents,

Article 12 : Désignation des membres du bureau :

Le Président et les Vice-présidents(es), sont élu(es) parmi les membres du conseil de communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 13 : Rôle du bureau :

- 1°- Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.
- 2°- Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil Communautaire.

3° - Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 14 : Rôle du Président

- 1°- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.
- 2° Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes.
- 3°- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.
- 4°- Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.
- 5°- Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.
- 6°- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
- 7°- Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
- 8°- Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire.
- 9°- Il représente la Communauté de Communes en Justice.
- 10°- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à des membres du bureau.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un projet de règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire.

Article 16 : Transparence et Démocratie :

- 1°- Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.
- 2°- Les délégués de chaque commune membre du conseil de la Communauté de Communes peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil Municipal où le Maire présente le rapport.
- 3°- Le Président peut être entendu, également par le Conseil Municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil Municipal.
- 4°- Les délégués de la Commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

5°- Une décision de la Communauté de Communes qui ne concerne qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du Conseil de Communauté. Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil de Communauté.

Article 17: Commission consultative:

1°- Le conseil communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de cette commission sont désignés par le conseil de communauté sur proposition du Président. Ils sont présidés par un membre du conseil de communauté désigné par le Président.

2°- Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

Article 18 : Extension du périmètre :

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes initialement associées :

- 1°- Soit à la demande des conseils municipaux des communes entrantes. L'acceptation est subordonnée à l'accord du conseil de communauté.
- 2°- Soit sur l'initiative du conseil de communauté de la Communauté de Communes. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
- 3°- Soit sur l'initiative du Préfet. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du conseil de communauté et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans chacun de ces cas, à compter de la notification de la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes aux maires des communes associées, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, son accord est réputé acquis.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes qui souhaitent entrer dans la Communauté de Communes.

Article 19: Retrait d'une commune:

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de communauté.

Le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle dans le cadre du régime de la TPU.

Le retrait est impossible si plus du tiers des conseils municipaux des communes associées s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil de communauté au maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné.

Article 20: Dissolution:

- La Communauté de Communes est dissoute :
 - > par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
- La Communauté de Communes peut être dissoute :
 - Soit, lorsque la Communauté de Communes a opté pour le régime fiscal de taxe professionnelle unique, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création, par arrêté préfectoral;

Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil général et du Conseil d'Etat.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services public mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de Communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

<u>Article 21</u>: Modification:

Le conseil de communauté de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de communauté et à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du conseil de communauté de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision des réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 22 Maîtrise d'ouvrage En vertu de la loi du 12/07/85 dite loi MOP la Communauté de Communes est autorisé à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

Titre III:

DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 23 : Régime fiscal :

Le régime fiscal de la Communauté de Communes Terre de Camargue est celui de la Taxe Professionnelle Unique .

Article 24 : Dépenses :

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° les charges liées aux compétences transférées.
- 2°- les attributions de compensation aux communes
- 3° la progression des charges liées aux compétences transférées
- 4° le financement éventuel de la dette (obligation légale)
- 5° le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes
- 6° l'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 25: Recettes:

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes.
- 2) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 3) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme.
- 4) Les produits des dons et legs.
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 6) La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation)
- 7) les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes
- 8) la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- 9) les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (Dotation de développement rural, FNDAT, DGF).
- 10) Le produit des emprunts

Article 26 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 : Comptabilité :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le receveur d'Aigues-Mortes.

Article 28 : Arrêté d'autorisation :

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.